

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 26 novembre 2020 n° 43

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Corban		
MAITRE D'OUVRAGE	Juliane Bourquard & Christophe Grolimund, Route de Bellevie 37, 2822 Courroux				
AUTEUR DU PROJET	Bureau d'architecture Robin Voyame Sàrl, Rue du Haut-Fourneau 8, 2800 Delémont				
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec poêle, panneaux solaires en toiture, PAC ext., et couvert à voiture/réduit				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	1198	surface(s)	810	m ²
rue, lieu-dit	Haut de Chaudron				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Habitation HAa, plan spécial Haut de Chaudron, sous-secteur II				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	13.24 m	11.00 m	5.30 m	5.30 m	<input type="checkbox"/>
- couvert avec réduit (40.80 m ²)	5.70 m	7.16 m	2.90 m	2.90 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Brique TC et B.A., isolation périphérique				
matériaux	Crépi, teinte blanc cassé / pastel				
façades	Toiture plate, fini gravier				
toiture	Art. 25 et 26 des prescriptions du plan spécial – remblais et mur de soutènement				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 janvier 2021 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition					

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable

Le 20 novembre 2020

Au nom de l'autorité communale :

